



## Avenant n° 2 du 16 décembre 2011

### portant modification de l'article 10 de la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage

Le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF),  
La Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME),  
L'Union Professionnelle Artisanale (UPA),

D'une part,

La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT),  
La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC),  
La Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC),  
La Confédération Générale du Travail Force Ouvrière (CGT-FO),  
La Confédération Générale du Travail (CGT),

D'autre part,

Vu la *convention du 6 mai 2011* relative à l'indemnisation du chômage et le règlement général annexé,  
notamment son *article 18 § 2* ;

**Convient de ce qui suit :**

#### **Art. 1er. -**

L'*article 10* de la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage est modifié comme suit :

« *Art. 10 - Mesures transitoires*

*§ 1er - Inchangé*

*§ 2 - Inchangé ».*

*§ 3 - Par dérogation aux dispositions visées au § 1er et 2 du présent article, l'article 18 § 2 du règlement général annexé est applicable au 1er juin 2011 aux bénéficiaires de l'allocation d'aide au retour à l'emploi en cours d'indemnisation à cette date ou postérieurement, quelle que soit la convention relative à l'indemnisation du chômage dont ils relèvent».*

#### **Art. 2. - Durée du dispositif**

Le présent avenant est déposé à la Direction Générale du Travail de Paris.

Fait à Paris, le 16 décembre 2011